

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CN.4/L.1426  
21 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 29 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Mohamed Al-Jabiri (Iraq)

TABLE DES MATIERES<sup>\*</sup>

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
...	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1 A et B (XXXV)	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	2
2 (XXXV)	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....	7
3 (XXXV)	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère .....	8

<sup>\*</sup>/ On trouvera dans le document E/CN.4/L.1426 et ses additifs les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et d'autres questions intéressant le Conseil. Les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour figureront dans le document E/CN.4/L.1425 et ses additifs.

Chapitre ... RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA  
COMMISSION A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXV) Question de la violation des droits de l'homme  
dans les territoires arabes occupés, y compris  
la Palestine

A<sup>1</sup>/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161, 32/171 et 33/113 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969<sup>ème</sup> séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

---

1/ Adoptée à la 1489<sup>ème</sup> séance, le 21 février 1979, par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. ...

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier les rapports de l'UNESCO, de l'CIT et de l'OMS, et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial est arrivé à la conclusion que "le Gouvernement israélien suit volontairement une politique qui contrevient à la quatrième Convention de Genève, notamment l'article 47 qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire par la Puissance occupante et l'article 49 qui interdit le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans les territoires occupés",

Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et exploiter la population continuent,

Exprimant l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement,  
b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes,

c) Les châtiments collectifs, en particulier le dynamitage de maisons arabes,

1. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
  - a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
  - b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
  - c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
  - d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
  - e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
  - f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
  - g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
  - h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
  - i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
  - j) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;
  - k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;
4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;
5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
6. Erige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;
8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;
9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-sixième session;
10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 1 de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution.
12. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la présente résolution;
13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'OIT, l'UNESCO et l'OMS, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session;
14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B<sup>2</sup>/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXVIII) et les résolutions 3092 A (XXVIII), 32/91 A et 33/113 A de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10, concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 des dites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances.

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXV) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 3/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 3236 (XXIX), 3375 (XXX), 3576 (XXX), 32/14, 32/20, 32/40, 32/42 et 33/23 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), 6 (XXXI), 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV),

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/52/35),

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

3/ Adoptée à la 1409<sup>e</sup> séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chapitre ...

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

3. (XXXV) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976 et 3 (XXXIV) du 14 février 1978 et la résolution 33/24 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978,

Rappelant la Déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade en 1978,

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les efforts faits par l'Afrique du Sud pour passer outre aux résolutions des Nations Unies concernant ce problème et sa solution, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

---

4/ Adoptée à la 1 489<sup>ème</sup> séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. ...



3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Condamne en tant qu'acte criminel, la pratique consistant à employer des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, soutenant et protégeant ainsi ces régimes et les encourageant aussi à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans la tentative désespérée qu'ils font pour contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

7. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Condamne en outre les politiques des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'emprise étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

9. Rejette totalement et catégoriquement le prétendu "règlement interne" du Zimbabwe;

10. Se félicite de l'aide matérielle ou autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-sixième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".